

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion du Bureau du vendredi 27 mars 2026
Procès-verbal n°3

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. BENITO Paul (en visioconférence), CHARON Gaël, PLAINCHAMP David

AUDITION

Monsieur Bruno DUPUIS n'a pas participé à la prise de décision.

Attendu que le licencié n° 9604416063 est accompagné du licencié n°1199240183.
David PLAINCHAMP, vice-Président de la CDA, rappelle les motifs de l'audition du jour,

Attendu que l'intéressé a reconnu les faits et s'engage à nous transmettre un écrit sur ses engagements prochains.

Attendu la réception d'un rapport d'observation du licencié n° 2545902709 mettant en avant plusieurs manquements et défaillances, que ce soit concernant son potentiel physique au service du jeu, ses compétences techniques et disciplinaires ainsi que dans sa personnalité dans et autour du match.

Attendu que certains manquements ont également été observés, à degré moindre, par les autres observateurs désignés depuis la saison 2024/2025.

Attendu l'article 39 du Statut de l'Arbitrage disposant que :

« Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour : - mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match. »,

Attendu également que la commission aurait apprécié recevoir un retour de l'intéressé après avoir répondu positivement à sa demande de lui adresser une attestation dans le cadre de sa poursuite d'études.

Attendu, en outre, que l'intéressé n'a, à ce jour, donné suite à aucune des sollicitations de la Commission Départementale d'Arbitrage concernant la formation continue, ne participant ni aux écoles d'arbitrage, ni au stage de début de saison, ni à Evalbox, ni aux autres actions mises en place,

Attendu l'article 18 du Statut de l'Arbitrage disposant que : *« L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné en cas d'absence »*,

Le bureau de la CDA prononce la non-désignation pour une durée de 1 mois à compter du 27-03-2026 (art. 39 du statut de l'arbitrage) à l'encontre de l'intéressé.

AUDITION

Attendu que le licencié n°1109318251 est accompagné du licencié n°1190527205

Bruno DUPUIS, Président de la CDA, rappelle les motifs de l'audition du jour,

Attendu que l'intéressé ne reconnaît pas la totalité des faits énoncés et apporte une explication sur son comportement en tant que spectateur qu'il juge non sanctionnable lors de la rencontre citée dans le dossier.

Attendu la réception d'un rapport du licencié n°1110342290 relatant des propos inacceptables et discriminatoires tenus à l'encontre du trio arbitral, en particulier sur sa propre personne.

Attendu que ces propos ont été entendus par le licencié n° 1102440061, arbitre assistant situé proche du public et donc de l'intéressé.

Attendu l'article 38 du Statut de l'Arbitrage relatif aux sanctions d'ordre disciplinaire,

« Un arbitre peut notamment faire l'objet de sanctions disciplinaires s'il s'est rendu coupable d'un ou plusieurs des agissements répréhensibles mentionnés à l'article 2.1.d) du Règlement Disciplinaire, tels que : le non-respect du devoir de réserve, du devoir d'impartialité, des obligations relatives aux paris sportifs, ou encore des critiques publiques à l'encontre de collègues arbitres ou des instances dirigeantes. »

Attendu que l'intéressé a omis, volontairement selon les déclarations d'un membre du club recevant ayant souhaité rester anonyme, de consigner les sanctions disciplinaires prises lors de la rencontre Poitiers Asac (1) – Les Trois Moutiers (1), disputée dans le cadre de la Coupe Joliet Rousseau le 18 janvier 2026,

Attendu, en outre, que l'intéressé n'a, à ce jour, donné suite à aucune des sollicitations de la Commission Départementale d'Arbitrage concernant la formation continue, ne participant ni aux écoles d'arbitrage, ni au stage de début de saison, ni à Evalbox, ni aux autres actions mises en place,

Attendu l'article 18 du Statut de l'Arbitrage disposant que : *« L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné en cas d'absence »*,

Attendu l'article 39 du Statut de l'Arbitrage disposant que :

« Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental »,

Attendu également que l'intéressé a déjà été entendu par le Bureau de la Commission Départementale d'Arbitrage le 29 mars 2024. À titre de rappel, les faits reprochés étaient les suivants :

- Comportement particulièrement répréhensible et inapproprié (critiques envers les instances dirigeantes, manque de discrétion, propos insultants envers un joueur) lors d'une rencontre en début de saison 2023/2024 (rapport d'un arbitre central ayant souhaité rester anonyme)
- Échanges de courriels inappropriés avec Bruno DUPUIS, Président de la CDA, à la suite de l'annulation d'une rencontre pour laquelle il avait été désigné
- Trois annulations de désignations sans justificatif

Le Bureau de la CDA avait alors prononcé à l'encontre de l'intéressé une mesure de non-désignation pour une durée de trois mois, dont un mois avec sursis (article 39 du Statut de l'Arbitrage), conformément au procès-verbal n°04 du 29 mars 2024.

Attendu qu'une sanction plus forte peut être prononcée lorsque les circonstances caractérisent des manquements administratifs d'une particulière gravité et/ou leur répétition,

Attendu qu'en l'espèce, ces conditions sont réunies,

Le Bureau de la CDA prononce la non-désignation à compter du 27-03-2026 pour une durée de 3 mois + le mois de sursis prononcé le 29 mars 2024 à l'encontre de l'intéressé.

AUDITION

Attendu que le licencié n° 2543549641 n'a pas souhaité honorer cette convocation, précisant mettre un terme à sa fonction d'arbitre.

Attendu que l'intéressé était convoqué pour ses déconvocations multiples et successives (10) sans justificatif.

Attendu que le club de l'intéressé a été tenu informé de sa décision par le District. Le club, par le biais de sa présidente, « *regrette ces manquements aux obligations liées à sa fonction. Le club ne cautionne pas ces absences successives ni le manque de communication associé.* »

Attendu que le club précise également : « *Nous vous informons que nous avons échangé avec l'intéressé, qui nous a fait part de son impossibilité de poursuivre son activité d'arbitre en raison de contraintes professionnelles. Le club prend acte de cette situation et reste pleinement conscient de ses responsabilités vis-à-vis du district.* »

La Commission Départementale d'Arbitrage remercie le club pour sa compréhension et prend note de l'arrêt de l'intéressé. S'il était amené à revenir sur sa décision, le Bureau de la Commission Départementale d'Arbitrage le reconvoquera.

CANDIDATURES LIGUE

À l'issue des questionnaires réalisés durant la première partie de la préparation Ligue théorique, et comme demandé par le Règlement Intérieur de la Commission Régionale d'Arbitrage, la liste des candidats ci-dessous sera envoyée avant le 31 mars 2026 à la CRA.

Candidats R3 : RODRIGUEZ Tanguy, BOUSBAA Mounir, BACO Anfone, MARTEAU Alexandre, LE MAU Quentin

Candidats JAR : COUTURAS Hugo, GONCALVES Mathis

Candidats Futsal : COURTADIOU Thibault, DENIS Cyrille

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
Gaël CHARON**